

14
septembre
1994

Arrêté concernant le paiement du salaire suite à un accident

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu les articles 45 et 49 du Règlement général pour le personnel de l'Administration communale¹, du 10 novembre 1986

vu la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)², du 20 mars 1981

considérant, aux termes de la LAA

que l'assurance accidents est obligatoire pour l'ensemble du personnel communal

qu'en cas d'incapacité de travail, le droit à une indemnité journalière représentant le 80% du gain assuré par l'assurance naît le 3e jour qui suit l'accident

que cette indemnité en cas de faute grave peut être réduite en tout (faute intentionnelle) ou en partie (50% au maximum dans les cas de négligence grave)

arrête:

Art. premier

En cas d'empêchement de travailler suite à un accident, la Ville paie à l'employé-e l'intrégralité du salaire dans les limites fixées par les articles 45 et 49 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale.

Art. 2

¹Si l'employé-e a commis une faute donnant lieu à réduction selon l'article 37 LAA, la Ville ne verse que la prestation réduite servie par l'assurance obligatoire. Toutefois, elle étend cette prestation aux 3 premiers jours suivant l'accident, non couverts par l'assurance.

²Dans les cas dignes d'intérêt (conditions familiales, circonstances de l'accident, etc.), le Conseil communal peut aller au-delà de cette prestation en appliquant au salaire complet le taux de réduction fixé par l'assureur.

¹ RSC 14.10

² RS 832.20

Art. 3

¹Le présent arrêté abroge et remplace celui du 6 janvier 1988 et entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 14 septembre 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburgger